

Délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes

Service Achats et Marchés

Dossier suivi par Isabelle VASTICO et Mariette NUBAHIMANA

achats@inserm.fr

Marché n° :

Notifié le :

Cahier des clauses particulières n°2026-05

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CONSULTATION TRAVAUX D'ENTRETIEN DES SITES INSERM DE LA DELEGATION REGIONALE RHONE-ALPES, AUVERGNE

Marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la Commande Publique.

Inserm - Délégation régionale Auvergne, Rhône-Alpes

Service Achats et Patrimoine mobilier

Centre hospitalier du Vinatier

Bâtiment 452

95 boulevard Pinel

69500 Bron

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ	5
1.4 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	6
1.5 - MAITRISE D'ŒUVRE	7
1.6. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	7
1.7. CONTROLE TECHNIQUE	7
1.8 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	8
1.9 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	8
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ	8
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	8
3.2 – CLAUSE BUTOIR	11
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	11
4.1- GARANTIE FINANCIERE	11
4.2- AVANCE	11
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	11
5.1 - MODALITES DE FACTURATION	11
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	13
5.4 - PAIEMENT DES COTRITAIENTS ET DES SOUS-TRITAIENTS	13
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES	14
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	14
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	14
6.3 - PENALITES	14
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
ARTICLE 8 : CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	15
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	15
9.1. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
9.2 HYGIENE, SECURITE ET CONDITION DE TRAVAIL – PLAN DE PREVENTION	16
ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION	16
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	16
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	16

12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	16
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	16
12.3 – ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	16
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	17
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	17
<u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	<u>17</u>
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	17
<u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u>	<u>17</u>
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	17
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	17
14.3 - ASSURANCES	17
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 16 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 17 : REGLEMENT DES DIFFERENTS</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX</u>	<u>19</u>

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

Travaux d'entretien des sites Inserm de la délégation régionale Rhône-Alpes, Auvergne :

Lieu(x) d'exécution : Sites principaux : LYON, BRON ; autres sites relevant de la Délégation Régionale dans le Rhône

Désignation des sites
INSERM LE VINATIER Inserm Délégation Régionale Rhône-Alpes, Auvergne Centre Hospitalier Le Vinatier, 95 boulevard Pinel, Bâtiment 452, 69500 Bron
INSERM GERLAND Tour INSERM 21 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon Laboratoire P4 Jean Mérieux 21 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon
INSERM BRON Centre de Recherches INSERM – Bron 16 avenue du Doyen Lépine, 69500 Bron 18 avenue du Doyen Lépine, 69500 Bron
PRIMAGE 18 avenue du Doyen Lépine, 69500 Bron
INSERM COURS ALBERT THOMAS/HEH Bâtiment Inserm 151 Cours Albert Thomas, 69003 Lyon
INSERM CERMEP (US65) Bâtiment CERMEP 59 Boulevard Pinel, 69677, Bron

1.2. Forme du marché

Accord cadre sans minimum et avec maximum passé en application de l'article R-2162-4 du Code de la Commande Publique par émission de bons de commandes.

1.3. Durée de l'Accord-Cadre et délais d'exécution du marché

La durée du marché est de 12 mois à compter du 1er janvier 2027.

Le marché est reconductible 3 fois par tacite reconduction, pour une durée totale qui ne pourra pas dépasser 4 ans.

Les délais d'exécution des commandes passées durant la période de validité de l'Accord-Cadre seront fixés dans les commandes envoyées au titulaire du marché.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des commandes est fourni avec les devis remis par le titulaire du marché.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché.

Afin d'établir le montant du bon de commande, le maître d'ouvrage transmet par courriel au titulaire sa définition des besoins qui devra faire apparaître les éléments suivants :

- Localisation du site sur lequel les travaux ont lieu,
- Le local concerné
- La nature détaillée des prestations.

Le titulaire procédera à une visite de site dans les 72 heures suivant la réception de la définition des besoins.

La visite du site est obligatoire et engage la responsabilité du titulaire. A la suite de ce rendez-vous, le devis devra être transmis dans les 72 heures suivantes.

Sur chaque devis doit figurer :

- Le numéro et la date du devis
- Le numéro du marché
- Le délai prévisionnel d'intervention
- La localisation du site sur lequel les travaux ont lieu, ainsi que le local concerné
- Le descriptif des prestations
- Le montant total par prestation
- Le montant H.T. des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la TVA
- Le Montant TTC

L'établissement du bon de commande par le Maître d'Ouvrage est transmis au titulaire avec en pièce jointe le devis.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

1.4 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 4 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montant maximum par an en H.T.</i>
1	CLOISONS- PEINTURE - PLAFONDS SUSPENDUS	140 000 €
2	SOLS SOUPLES	60 000 €
3	CARRELAGES ET FAIENCES	70 000 €
4	MENUISERIES BOIS-PARQUET - SERRURERIE	100 000 €

Le montant maximum des commandes pour la durée du marché est défini comme suit :

. Pour le lot n°1 – PLACOPLATRE-PEINTURE PLAFONDS SUSPENDUS :

<i>Période</i>	<i>Maximum H.T.</i>	<i>Valeur</i>
Période initiale (2027)	140 000,00	Euros
1ère période de reconduction (2028)	140 000,00	Euros
2ème période de reconduction (2029)	140 000,00	Euros
3ème période de reconduction (2030)	140 000,00	Euros
Total du lot	560 000,00	Euros

. Pour le lot n°2 – SOLS SOUPLES :

<i>Période</i>	<i>Maximum H.T.</i>	<i>Valeur</i>
Période initiale (2027)	60 000,00	Euros
1ère période de reconduction (2028)	60 000,00	Euros
1ème période de reconduction (2029)	60 000,00	Euros
3ème période de reconduction (2030)	60 000,00	Euros
Total du lot	240 000,00	Euros

. Pour le lot n°3 - CARRELAGES ET FAIENCES :

<i>Période</i>	<i>Maximum H.T.</i>	<i>Valeur</i>
Période initiale (2027)	70 000,00	Euros
1ère période de reconduction (2028)	70 000,00	Euros
2ème période de reconduction (2029)	70 000,00	Euros
3ième période de reconduction (2030)	70 000,00	Euros
Total du lot	280 000,00	Euros

. Pour le lot n°4 - MENUISERIES BOIS - PARQUET

<i>Période</i>	<i>Maximum H.T.</i>	<i>Valeur</i>
Période initiale (2027)	100 000,00	Euros
1ère période de reconduction (2028)	100 000,00	Euros
2ème période de reconduction (2029)	100 000,00	Euros
3ème période de reconduction (2030)	100 000,00	Euros
Total du lot	400 000,00	Euros

1.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Inserm
Délégation Régionale Auvergne, Rhône-Alpes
69675 Bron cedex**

Le maître d'œuvre est :

**Madame Sabrina CHESNAIS
Responsable du Pôle Prévention Immobilier**

1.6. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par l'Inserm

1.7. Contrôle technique

Sans objet.

1.8 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Un plan de prévention reprenant les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé pour chaque site sera remis au titulaire de chaque lot annuellement.

1.9 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions relatives à l'article 50.1.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles de chaque lot de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Déclarations des sous-traitants
 - Annexe 2 : Bordereau des Prix Unitaires
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Un mémoire justificatif des dispositions (moyens mis en œuvre) que chaque candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux le concernant. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise, **accompagné du document Cadre de réponse technique « Note de présentation générale de l'entreprise »** du lot concerné

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes et non révisables durant la première année de l'accord-cadre.

Les prix sont révisables annuellement à la date de reconduction de l'accord-cadre.

Au plus tard deux mois avant la reconduction de l'accord-cadre, le titulaire doit faire parvenir les bordereaux de prix révisés pour l'année d'exécution n+1, sous format Excel, ainsi que sous format PDF, dûment signés, datés et tamponnés à l'adresse mail : achats@inserm.fr

Ces tarifs révisés ainsi que les justificatifs seront également adressés par le titulaire à l'adresse postale suivante :

Inserm
Délégation Régionale Auvergne, Rhône-Alpes
Madame Isabelle VASTICO
Service Achats et Marchés
69675 Bron Cedex

- **Lot 1**

Les prix sont révisés selon la formule de révision suivante :

$$P^n = P^{n-1} \times [0,125 + (0,875 \times Cr)]$$

Dans laquelle :

P^n = Prix H.T révisé au titre de l'année de révision N ;

P^{n-1} = Prix H. T révisé au titre de l'année de révision N-1 (s'agissant de la première révision tarifaire, P^{n-1} correspond aux prix établis au moment de la remise de l'offre)

Cr = Coefficient de révision

Avec :

$$Cr = BT08^{MN} / BT08^{MN-1}$$

Dans laquelle :

$BT08^{MN}$ = dernière valeur connue, non provisoire, de l'indice INSEE identifiant 001710954 « plâtres et préfabriqués » lors de la demande de révision tarifaire

$BT08^{MN-1}$ = Indice INSEE identifiant 001710954 « plâtres et préfabriqués » utilisée lors de la dernière révision tarifaire. (Pour la première révision tarifaire, $BT08^{MN-1}$ correspond au dernier indice publié à la date limite de remise des offres).

- **Lot 2**

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times [0,125 + (0,875 \times Cr)]$$

Dans laquelle :

P^n = Prix H.T révisé au titre de l'année de révision N ;

P^{n-1} = Prix H. T révisé au titre de l'année de révision N-1 (s'agissant de la première révision tarifaire, P^{n-1} correspond aux prix établis au moment de la remise de l'offre)

Cr = Coefficient de révision

Avec :

$$Cr = BT10^{MN} / BT10^{MN-1}$$

Dans laquelle :

$BT10^{MN}$ = dernière valeur connue, non provisoire, de l'indice INSEE identifiant 001710956 « revêtements en plastiques » lors de la demande de révision tarifaire

BT10^{MN-1} = Indice INSEE identifiant 001710956 « revêtements en plastiques » utilisée lors de la dernière révision tarifaire. (Pour la première révision tarifaire, BT10^{MN-1} correspond au dernier indice publié à la date limite de remise des offres).

- **Lot 3**

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times [0,125 + (0,875 \times Cr)]$$

Dans laquelle :

P_n = Prix H.T révisé au titre de l'année de révision N ;

P_{n-1} = Prix H. T révisé au titre de l'année de révision N-1 (s'agissant de la première révision tarifaire, P_{n-1} correspond aux prix établis au moment de la remise de l'offre)

Cr = Coefficient de révision

Avec :

$$Cr = BT09^{MN} / BT09^{MN-1}$$

Dans laquelle :

BT09^{MN} = dernière valeur connue, non provisoire, de l'indice INSEE identifiant 001710955 « carrelage et revêtement céramique » lors de la demande de révision tarifaire

BT09^{MN-1} = Indice INSEE identifiant 001710955 « carrelage et revêtement céramique » utilisée lors de la dernière révision tarifaire. (Pour la première révision tarifaire, BT09^{MN-1} correspond au dernier indice publié à la date limite de remise des offres).

- **Lot 4**

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times [0,125 + (0,875 \times Cr)]$$

Dans laquelle :

P_n = Prix H.T révisé au titre de l'année de révision N ;

P_{n-1} = Prix H. T révisé au titre de l'année de révision N-1 (s'agissant de la première révision tarifaire, P_{n-1} correspond aux prix établis au moment de la remise de l'offre)

Cr = Coefficient de révision

Avec :

$$Cr = BT18^{MN} / BT18^{MN-1}$$

Dans laquelle :

BT18^{MN} = dernière valeur connue, non provisoire, de l'indice INSEE identifiant 001710962 « menuiserie intérieure » lors de la demande de révision tarifaire

BT18^{MN-1} = Indice INSEE identifiant 001710962 « menuiserie intérieure » utilisée lors de la dernière révision tarifaire. (Pour la première révision tarifaire, BT18^{MN-1} correspond au dernier indice publié à la date limite de remise des offres).

3.2 – Clause butoir

La révision annuelle de chacune des lignes des bordereaux de prix est plafonnée à 4% d'augmentation, pour chacun des lots.

De manière exceptionnelle, une augmentation supérieure pourra être acceptée sur présentation d'un argumentaire détaillé comportant notamment des justificatifs comptables (exemple : factures).

La T.V.A applicable est celle en vigueur à la date d'émission de la facture.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

4.2- Avance

En application des articles R. 2191-16 à R. 2191-19 et conformément aux modalités décrites aux articles R. 2191-3 à R. 2191-6 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire mentionnée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

L'option B du CCAG a été choisie pour les taux d'avances. Le taux est de 5 % pour les Grandes Entreprises et de 30 % pour les PME.

Les remboursements s'effectuent conformément aux articles R. 2191-11 à R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de facturation

Pour le paiement, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, libellée à la Délégation Régionale Auvergne Rhône-Alpes.

Elles seront établies après constatation du service fait.

Elles sont établies en un original, à terme échu.

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse complète de la Délégation de l'Inserm concernée par le marché ;
- l'identification du titulaire émetteur de la facture (nom ou raison social, adresse, numéro SIREN ou SIRET) ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la désignation de la fourniture ou la description des prestations exécutées et leur prix facturé conformément au marché ;
- le montant hors taxes de la facture ;
- le taux ou le montant de la TVA ;
- le montant T.T.C. de la facture ;

- le numéro du marché ;
- la référence du bon de commande ;
- la date de la livraison effective des prestations livrées ;
- le cas échéant les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

Les factures ne présentant pas toutes les mentions ci-dessus seront retournées au titulaire pour rectification. Cet envoi interrompra le délai de paiement jusqu'à l'arrivée d'un nouveau document complet.

5.1.1- Transmission de la facture

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

5.1.2- Règlement

Le mode de règlement du présent marché est celui du virement bancaire.

5.1.3- Délai de paiement

Délai de paiement

L'Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans l'acte d'engagement (AE).

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

- ✓ prestations reconnues conformes en tous points aux engagements
- ✓ aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

Intérêts moratoires

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 2193 du décret de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

- ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Pour chaque chantier, les délais d'exécution des travaux sont fixés dans chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

6.3 - Pénalités

6.3.1 Pénalités pour absence

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 80,00 Euros par absence.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du bon de commande.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

En cas de non-respect du délai de remise des devis, soit 72 h 00, le titulaire encourt une pénalité de 20 € par jour de retard, cette pénalité fera l'objet d'une réfaction sur la facture correspondant à l'exécution des prestations

6.3.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 20,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de non-respect du délai d'exécution des travaux fixé dans chaque bon de commande, des pénalités de retard pourront être appliquées : **80 € HT par jour de retard.**

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

La provenance des matériaux, produits et composants de construction devra être spécifié dans les documents du candidat.

Les entreprises pourront être amenées à mettre à disposition de l'Inserm les fiches techniques ainsi que les spécifications des produits proposés, afin de démontrer leur conformité aux exigences en matière de développement durable.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sur demande de l'Inserm, l'entreprise pourra être amenée à proposer des essais de mise en œuvre des matériaux.

Article 8 : Considérations environnementales

L'Inserm, dans le cadre de sa politique de développement durable souhaite que ses partenaires adoptent une conduite vertueuse en matière de protection de l'environnement.

Le titulaire retenu s'engage dès la prise en charge du marché, à mettre en place et adopter une organisation et un fonctionnement privilégiant le respect de l'environnement.

À ce titre le titulaire :

- Utilisera des produits respectant l'environnement
- Organisera le tri, l'évacuation ou la réutilisation des déchets.
- Recyclera les déchets
- S'engagera à ne réaliser aucun dépôt hors des décharges prévues à cet effet ou enfouissement d'ordures et aucun brûlage.
- Réemploiera les cartons et autres emballages utilisés pour les opérations autant que possible. Seuls les emballages non réparables pourront être exclus du réemploi.
- Limitera strictement l'usage d'emballages neufs, en privilégiant les solutions réutilisables ou recyclées.
- Prendra toutes les mesures visant à limiter la consommation d'énergie dans le cadre de ses activités sur les sites d'intervention ;

Article 8 : Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Après réception du bon de commande par le Titulaire, les travaux sont à planifier conjointement, entre l'entreprise et le Maître d'ouvrage.

Il peut être prévu une période de préparation définie dans le devis du titulaire.

C.C.P n°2026-05. Travaux d'entretien des sites Inserm de la Délégation Régionale Auvergne Rhône-Alpes

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, ce délai n'est pas compris dans la période d'exécution.

9.2 Hygiène, sécurité et condition de travail – Plan de prévention

Le titulaire est tenu de veiller à ce que toutes les précautions de sécurité soient prises. Il est responsable, à tous les égards, des agissements de son personnel

Toutes les mesures à prendre dans le but de respecter les conditions générales d'hygiène, de sécurité et environnementales en vigueur seront consignées dans un plan de prévention par site remis annuellement au titulaire de chaque lot.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise sur demande du maître d'ouvrage.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

L'installation et l'organisation du chantier se feront en lien avec les contraintes du site, en particulier la planification des travaux sera faite conjointement avec le pôle immobilier.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Les modalités d'accès sont propres à chaque site, et les modalités d'installation sont propres à chaque chantier.

12.3 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le maître d'ouvrage pourra demander des essais et contrôles en cours de travaux.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre à l'Inserm les documents suivants :

Dans un délai de 30 jours à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le titulaire remettra au Responsable du Patrimoine Immobilier le dossier conforme aux ouvrages qu'il aura exécuté (DOE) en 2 exemplaires dont un reproductible.

Le dossier sera remis sous la forme graphique et sous forme informatique.

L'entrepreneur joindra à ces plans les notes de calcul, notices d'utilisation et d'entretien, les marques et références des appareils fournis et toutes pièces qui pourront lui être demandées par le maître d'œuvre.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis éventuellement au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

12.5 - Travaux non prévus

Dans l'hypothèse où des prestations relatives à l'objet du contrat, et non prévues, seraient à effectuer, celles-ci seraient à réaliser à la demande de l'Inserm. Elles feront l'objet d'un devis détaillé et d'un bon de commande, ainsi que d'une facturation séparée.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Chaque bon de commande donnera lieu à la réception des travaux effectués.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantie professionnelle au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance garantie professionnelle au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Article 15 : Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 49 à 54 du CCAG-Travaux avec les précisions suivantes :

Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 2% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Résiliation aux torts du titulaire ou cas particuliers

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG-Travaux avec notamment la précision suivante :

- La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire

Article 16 : Clauses techniques particulières

Sans objet.

Article 17 : Règlement des différends

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché les parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique conformément aux conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.

Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Inserm d'une part et le titulaire d'autre part, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations à effectuer.

A défaut de conciliation, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif de Lyon est seul compétent.

Article 18 : Dérogations au CCAG-TRAVAUX

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-TRAVAUX
2	4.1
6.3.2	19.2.3
9.1	28.1
9.4	28.5
12.4	40